Parlement européen
2019-2024

Commission du contrôle budgétaire

2023/2163(DEC)

16.1.2024

PROJET DE RAPPORT

concernant la décharge sur l'exécution du budget de la Fondation européenne pour la formation pour l'exercice 2022
(2023/2163(DEC))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: Petri Sarvamaa

SOMMAIRE

Page

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN 3

2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

3. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN 7

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de la Fondation européenne pour la formation pour l'exercice 2022
(2023/2163(DEC))

Le Parlement européen,

– vu les comptes annuels définitifs de la Fondation européenne pour la formation relatifs à l'exercice 2022,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des agences[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du … février 2024 sur la décharge à donner à la Fondation pour l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (00000/2024 – C9-0000/2024),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 70,

– vu le règlement (CE) nº 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant création d'une Fondation européenne pour la formation[4], et notamment son article 17,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[5], et notamment son article 105,

[1] JO C, C/2023/594 du 27.10.2023.
[2] JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.
[3] JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
[4] JO L 354 du 31.12.2008, p. 82.
[5] JO L 122 du 10.5.2019, p. 1.

– vu l’article 100 et l’annexe V de son règlement intérieur,

– vu l’avis de la commission de l’emploi et des affaires sociales,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2024),

1. donne décharge à la directrice de la Fondation européenne pour la formation sur l’exécution du budget de la Fondation pour l’exercice 2022 / ajourne sa décision concernant la décharge à la directrice de la Fondation européenne pour la formation sur l’exécution du budget de la Fondation pour l’exercice 2022;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, à la directrice de la Fondation européenne pour la formation, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d’en assurer la publication au *Journal officiel de l’Union européenne* (série L).

2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la clôture des comptes de la Fondation européenne pour la formation pour l'exercice 2022
(2023/2163(DEC))

Le Parlement européen,

– vu les comptes annuels définitifs de la Fondation européenne pour la formation relatifs à l'exercice 2022,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des agences[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du … février 2024 sur la décharge à donner à la Fondation pour l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (00000/2024 – C9-0000/2024),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 70,

– vu le règlement (CE) nº 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant création d'une Fondation européenne pour la formation[4], et notamment son article 17,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[5], et notamment son article 105,

– vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

[1] JO C, C/2023/594 du 27.10.2023.
[2] JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.
[3] JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
[4] JO L 354 du 31.12.2008, p. 82.
[5] JO L 122 du 10.5.2019, p. 1.

– vu l’avis de la commission de l’emploi et des affaires sociales,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2024),

1. approuve la clôture des comptes de la Fondation européenne pour la formation pour l’exercice 2022 / reporte la clôture des comptes de la Fondation européenne pour la formation pour l’exercice 2022;

2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision à la directrice de la Fondation européenne pour la formation, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d’en assurer la publication au *Journal officiel de l’Union européenne* (série L).

3. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de la Fondation européenne pour la formation pour l'exercice 2022
(2023/2163(DEC))

Le Parlement européen,

– vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de la Fondation européenne pour la formation pour l'exercice 2022,

– vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2024),

A. considérant que, selon l'état de ses recettes et de ses dépenses[1], le budget définitif de la Fondation européenne pour la formation (ci-après «la Fondation») pour l'exercice 2022 était de 25 051 848 EUR, ce qui représente une hausse de 17,05 % par rapport à 2021; que l'intégralité du budget de la Fondation provient du budget de l'Union;

B. considérant que, dans son rapport sur les comptes annuels de la Fondation pour l'exercice 2022 (ci-après le «rapport de la Cour»), la Cour des comptes (ci-après la «Cour») affirme avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de la Fondation étaient fiables et que les opérations sous-jacentes étaient légales et régulières;

Gestion budgétaire et financière

1. relève avec satisfaction que les efforts de suivi du budget au cours de l'exercice 2022 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire élevé de 99,98 %, ce qui représente une légère augmentation de 0,07 % par rapport à l'exercice 2021; indique que le taux d'exécution des crédits de paiement s'élevait à 97,70 % et était ainsi en hausse de 11,48 % par rapport à l'exercice précédent;

Performance

2. note avec satisfaction que la Fondation utilise certaines mesures comme indicateurs de performance clés (IPC) pour évaluer la valeur ajoutée de ses activités ainsi que d'autres mesures pour améliorer sa gestion budgétaire;

3. relève que la Fondation a atteint un taux d'achèvement des activités de 93 %, ce qui représente une légère baisse par rapport à 2021, avec un taux d'achèvement dans les temps de 89 %; félicite la Fondation qui, pour tous les IPC, a obtenu des résultats supérieurs voire nettement supérieurs aux objectifs fixés;

[1] JO C 38 du 31.1.2023, p.16.

4. prend acte des principales réalisations de la Fondation en 2022, qui reposent sur trois objectifs stratégiques: pertinence et anticipation des compétences, développement et validation des compétences, performance et qualité des politiques d'éducation et de formation; note que ces objectifs sont concrétisés par la Fondation dans le cadre de trois services essentiels: pôle de connaissances, suivi et évaluation, et conseils stratégiques;

5. prend acte des nouvelles initiatives lancées par la Fondation en 2022, telles que, entre autres, la nouvelle initiative de l'Équipe Europe dans le sud et l'est de la Méditerranée et la réunion du réseau GLAD (Governance, Learning, Action and Dialogue); prend acte de la croissance de son réseau d'excellence (ENE) et de la conférence en ligne organisée par celui-ci en novembre, qui a permis aux participants de faire connaître les évolutions et les résultats des travaux des partenariats thématiques;

6. se félicite que les mesures prises par la Fondation en réaction à des chocs tels que la persistance des effets de la pandémie de COVID-19 et l'agression russe en Ukraine aient été très efficaces pour garantir un niveau continu et très élevé de mise en œuvre du programme de travail annuel; salue l'initiative de la Fondation visant à soutenir l'Ukraine par l'intermédiaire de la plateforme de ressources en ligne pour la reconnaissance des qualifications, des compétences et des périodes d'études des réfugiés ukrainiens et par d'autres moyens, et à réagir, lorsque cela est possible et pertinent, en contact étroit avec différents services de la Commission européenne, en tirant parti de son expertise thématique et de ses connaissances des systèmes d'éducation et de formation du pays;

Efficacité et gains

7. relève qu'en 2022, la Fondation a continué de recenser les possibilités de réaliser des gains d'efficacité dans ses activités, par exemple en améliorant les flux de travail numériques et en participant de manière proactive au réseau des agences de l'Union et à ses différents groupes de travail; prend acte, entre autres, du partage des services comptables de la Fondation avec l'EU-OSHA au moyen d'un accord de niveau de service signé en 2022 et de l'évaluation de la possibilité de partager avec le Cedefop des ressources dans les domaines du recrutement, de la cybersécurité, de l'EMAS, de la durabilité et de l'écologisation, des marchés publics et des outils et systèmes informatiques;

8. relève que la Fondation a mis en place des mesures incluant les domaines de la consommation d'énergie et de la gestion des bâtiments, par exemple la fermeture des bureaux en août 2022, des capteurs pour l'éclairage et l'eau, des minuteurs pour les chaudières, le chauffage et la climatisation; constate que la Fondation a redoublé d'efforts en matière de gestion de l'énergie, ce qui a permis d'économiser 2 000 m³ de gaz et 49 107 kWh d'électricité en 2022, malgré la présence accrue de personnel dans les bureaux tout au long de l'année en raison des modalités de travail hybrides en place;

9. se félicite de l'engagement pris par la Fondation d'adopter tous les outils de passation de marchés en ligne de la Commission et du fait que les procédures de passation de marchés de la Fondation soient entièrement numérisées;

Politique du personnel

10. note qu’au 31 décembre 2022, 98,8 % du tableau des effectifs étaient pourvus avec 85 fonctionnaires et agents temporaires engagés sur les 86 fonctionnaires et agents temporaires autorisés au titre du budget de l’Union (86 postes autorisés en 2021); relève en outre que 39 agents contractuels et un agent local ont travaillé pour la Fondation en 2022;

11. rappelle avec inquiétude que l’équilibre géographique pose problème; relève que 42 % du personnel de la Fondation sont des ressortissants de l’État membre dans lequel elle est située; observe que la Fondation a recours à des procédures de sélection fondées sur le mérite et qu’à mérites égaux, la Fondation choisit en priorité des candidats de nationalités sous-représentées; invite la Fondation à prendre les mesures nécessaires pour assurer une représentation géographique équilibrée et juste;

12. relève que l’équilibre hommes-femmes dans l’encadrement intermédiaire et supérieur était de quatre femmes sur neuf en 2021; relève que la répartition hommes-femmes parmi les membres du conseil d’administration est la suivante: 41 % d’hommes et 59 % de femmes (soit 11 et 16 personnes respectivement) et, pour l’ensemble du personnel, 33 % d’hommes et 67 % de femmes (soit 41 et 84 personnes respectivement);

13. prend acte de l’adoption par la Fondation de la charte sur la diversité et l’inclusion en décembre 2022; relève qu’en 2022, le personnel a bénéficié de nombreuses mesures destinées à améliorer le bien-être au travail et qu’en outre, de nouvelles règles ont été adoptées en matière de temps de travail et de travail hybride, qui continuent d’offrir au personnel des possibilités en ce qui concerne les nouveaux modes de travail flexibles;

Passation de marchés

14. prend acte de l’observation de la Cour selon laquelle l’attribution d’un contrat-cadre d’un million d’EUR pour des services d’aide en matière de contenu, dans le cadre d’une procédure lancée en 2021, était irrégulière en raison d’un écart par rapport aux spécifications techniques; relève que les soumissionnaires devaient fournir des comptes clôturés et signés qui présentaient un chiffre d’affaires d’au moins 250 000 EUR pour les deux exercices précédents (à savoir 2019 et 2020) afin de prouver leur capacité financière; observe que le chiffre d’affaires pour 2019 du soumissionnaire retenu n’avait pas atteint le seuil nécessaire, mais que la Fondation a cependant décidé de ne pas rejeter le soumissionnaire sur la base du chiffre d’affaires plus élevé présenté dans les comptes provisoires relatifs à 2021; souligne la conclusion de la Cour selon laquelle la procédure d’évaluation, le contrat qui en a résulté, de même que tous les paiements correspondants qui se sont montés à 100 100 EUR en 2022, sont irréguliers; relève qu’à la suite de l’observation de la Cour, la Fondation simplifiera sa méthode, qui continuera à évaluer la fiabilité financière des contractants, tout en l’adaptant davantage à la situation financière actuelle (après la pandémie et la guerre);

15. relève que dans une autre procédure de marché public ouverte relative à des services de soutien au niveau national pour un montant de quatre millions d’EUR, les capacités financières et économiques des soumissionnaires devaient être évaluées en fonction de deux critères: 1) une situation financière stable, prouvée au moyen d’un ensemble de paramètres, y compris un bénéfice net positif; et 2) un chiffre d’affaires annuel d’au

moins un million d'EUR au cours des deux exercices précédents; observe que la Fondation a attribué le marché à un consortium constitué de cinq entités non commerciales, alors qu'aucune d'entre elles n'avait fait état du moindre bénéfice au cours des deux dernières années et qu'en outre, elle a décidé de ne pas tenir compte de l'exigence relative au chiffre d'affaires, non respectée par le soumissionnaire retenu, car elle ne s'appliquait pas aux entités non commerciales; souligne que la Cour a conclu que la Fondation a appliqué les critères de sélection de façon incorrecte et que la capacité économique et financière du soumissionnaire retenu n'a pas été prouvée; relève en outre que la procédure d'évaluation, le contrat qui en a résulté, de même que tous les paiements correspondants qui se sont montés à 70 500 EUR en 2022, étaient donc irréguliers; observe que la procédure de passation de marché en question ciblait le développement du capital humain en Asie centrale et, qu'à la suite de l'observation de la Cour, la Fondation poursuivra les discussions avec les services compétents de la Commission sur d'autres méthodes possibles pour mettre en œuvre les activités dans ses pays partenaires et, parallèlement, simplifiera sa méthode d'évaluation financière afin de cibler, le cas échéant, le marché hors UE;

16. rappelle que, dans le cadre de toute procédure de passation de marché, il est important de garantir une concurrence loyale entre les soumissionnaires et de permettre de fournir des biens et services au meilleur prix tout en respectant les principes de transparence, d'utilisation judicieuse des ressources publiques, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination; invite la Fondation à prendre des mesures pour garantir que les futures procédures de passation de marchés respectent pleinement les règles applicables garantissant la transparence, l'équité et l'intégrité de la procédure d'appel d'offres;

17. relève qu'à la fin de l'année 2022, la Fondation ne comptait qu'une seule constatation ouverte de la Cour sur la procédure de passation de marché pour engager des travailleurs intérimaires, formulée en 2018, et précédemment reconnue par le Parlement dans son rapport de décharge; note, en outre, que la Fondation s'est attaquée à ce problème lors du lancement du nouveau contrat-cadre, qui devrait être signé en 2023;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

18. note que la Fondation a publié l'ensemble des déclarations de conflits d'intérêts et des CV des membres du conseil d'administration ainsi que du personnel d'encadrement supérieur et intermédiaire; relève en outre que la Fondation publie sur son site internet la liste de toutes les réunions de sa directrice avec des organisations et des personnes agissant en qualité d'indépendants;

19. relève que la Fondation dispose d'une stratégie antifraude interne, qui est régulièrement mise à jour, et qu'elle pourrait envisager de la compléter par une section consacrée à la lutte contre la corruption; note en outre que l'élaboration d'une politique sur les questions de conflits d'intérêts est prévue;

Contrôle interne

20. se félicite de l'avis positif émis par le service d'audit interne (SAI) dans son rapport d'audit final de décembre 2022 sur la complémentarité et les mécanismes de coopération entre la Fondation et la Commission, le SAI soulignant l'expertise du

personnel de la Fondation et la mise en place d'un dialogue structuré semestriel afin d'assurer une meilleure coordination de la préparation des réunions du conseil de direction; fait néanmoins observer que le SAI attire également l'attention sur deux questions très importantes concernant le mandat de la Fondation et le suivi des indicateurs, ainsi que sur deux questions importantes concernant l'alignement prioritaire et la base de données des demandes de l'Union et l'amélioration des procédures; prend acte du fait qu'en réponse, la Fondation, en collaboration avec la DG EMPL, a élaboré un plan d'action pour donner suite à ces recommandations, lequel sera mis en œuvre en 2023;

Autres commentaires

21. prend acte de l'attention particulière accordée par la Fondation à la cybersécurité et à la gestion des fichiers et des données numériques, ainsi que des mesures prises pour suivre les lignes directrices pertinentes de l'Union, telles que les améliorations de sauvegarde et les tests d'intrusion sur les principaux sites internet de la Fondation; relève, en outre, qu'à la suite d'une évaluation des risques pour la sécurité de l'information à l'échelle de la Fondation réalisée en 2021, un plan de traitement des risques a été élaboré et approuvé en 2022;

22. note qu'en 2022, la Fondation a conservé à la fois la certification EMAS et la certification ISO 14001 à la suite d'un audit environnemental réalisé en mars 2022 (et 2023);

°

° °

23. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du ...[2] sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

[2] Textes adoptés de cette date, P9_TA(2024)0000.